

CAPE

Coalition pour
des Accords de Pêche Équitables

CFFA

Coalition for
Fair Fisheries Arrangements

La dimension extérieure de la Politique Commune de la Pêche:

La durabilité passe par une révision ambitieuse de la réglementation sur les autorisations de pêche

Septembre 2016

Lorsque la nouvelle politique commune de pêche (PCP)¹ est entrée en vigueur le 1 janvier 2014², les ONG qui avaient plaidé pour des relations de pêche durables et équitables entre l'UE et les pays en développement l'ont accueillie positivement. En effet, pour la première fois, il y avait un chapitre dans la PCP consacrée à la «dimension externe», définissant comment l'Union européenne devait s'assurer que ses navires pêchant à l'extérieur des eaux européennes opèrent de façon plus durable dans les pays en développement, et ne concurrencent pas les communautés de pêche locales.

Au cœur de cette nouvelle «politique extérieure de la pêche», un principe fondamental: les navires européens pêchant en dehors des eaux européennes doivent se conformer aux mêmes normes et standards de durabilité que ceux qui pêchent dans les eaux européennes. Pour y arriver, la nouvelle PCP prévoit que ses navires pêchant dans le cadre d'Accords de Partenariat de Pêche Durable (APPD) n'aient accès qu'à l'excédent de ressources qui ne peuvent être pêchées localement³. Cela a été bien accueilli par les communautés de pêche artisanale africaines, aujourd'hui unies dans la «Confédération Africaine des Organisations Professionnelles de Pêche artisanale» (CAOPA). Sid'Ahmed Abeid, Président de la CAOPA, a souligné: *«tout ce qui peut être pêché par les pêcheurs artisans devrait être laissé aux pêcheurs artisans»*⁴.

Un autre aspect clé de la nouvelle politique a été l'engagement de promouvoir davantage de transparence dans les pêcheries. Si les textes des accords de pêche européens sont publiés, ainsi que les évaluations⁴ ex ante ex post des accords de pêche, il n'en est pas de même pour les accords d'accès signés par les pays côtiers en développement avec d'autres nations de pêche importantes, comme la Russie, la Chine ou la Corée. S'il n'y a pas de transparence sur les quantités de poissons pêchées par l'ensemble des flottes d'origine étrangère dans la ZEE d'un pays en développement, il sera impossible de savoir s'il y a un excédent de ressources ou pas. La

¹ Règlement 1380/2013 sur la politique commune de la pêche

² Présentation de la DG Mare sur la PCP (en anglais) http://ec.europa.eu/fisheries/reform/index_en.htm

³ La mise en œuvre de ce principe soulève cependant des questions <https://cape-cffa.squarespace.com/blog-en-francais/2015/5/11/pas-de-reliquat-pas-de-peche>

⁴ Ces évaluations ont été rendues publiques en 2012, après une campagne des ONG <http://cape-cffa.squarespace.com/blog-en-francais/2012/6/11/la-ce-va-publier-les-valuations-des-app>

nouvelle PCP exige donc la transparence sur ce qui est pêché dans la ZEE d'un pays tiers avant d'entrer dans des négociations avec ce pays pour un APPD.

La mise en œuvre de la nouvelle Dimension externe de la PCP

Depuis janvier 2014, des améliorations ont certainement été enregistrées lorsqu'il s'agit des APPD, en termes d'accès limité au surplus en particulier⁵. Cependant, il faut encore que le vent tourne pour ce qui est des navires pêchant en dehors des APPD.

En effet, prendre en considération uniquement les APPD ne fournit pas un aperçu complet des opérations des flottes de l'UE dans les pays en développement. Si la flotte de pêche lointaine de l'UE compte environ 700 navires⁶, seulement 245 de ces navires pêchaient dans le cadre d'un APPD en 2014⁷. Plusieurs centaines de navires européens opèrent donc en dehors des APPD, y compris via des accords privés avec des pays tiers, ou mise en place d'affrètements en collaboration avec des acteurs locaux.

Malheureusement, il n'y a pour l'instant aucun moyen d'avoir des informations sur ces arrangements, comme l'ONG Oceana le signale sur son site Internet «Who fishes far» (Qui pêche loin?)⁸: actuellement, *'les États Membres de l'UE dont les navires se livrent à des activités de pêche dans les eaux des pays non-européens par le biais d'accords privés ou d'affrètement doivent seulement informer la Commission européenne des noms des navires concernés. Il n'y a aucune obligation de fournir d'autres renseignements pertinents, tels que les espèces ciblées, la zone de pêche, la période de pêche, ni de faire en sorte que ces informations soient rendues publiques*». Ce qui rend impossible de s'assurer que ces navires se conforment bien aux principes de promotion de la pêche durable énoncés dans la PCP.

Cela pourrait changer dans les prochains mois avec la révision du règlement sur les autorisations de pêche (Fishing Authorisation Regulation – FAR)⁹. Ce règlement détaille des «critères d'éligibilité», - conçus pour assurer la transparence et la durabilité des opérations de pêche-, que devra remplir tout navire de pêche de l'Union européenne souhaitant opérer en dehors des eaux communautaires pour obtenir une autorisation de pêche de l'État membre dans lequel il est enregistré.

La proposition de nouveau règlement FAR est actuellement examinée par le Parlement européen et le Conseil. Cependant, la plus ancienne institution de l'UE, le Comité Economique et Social

⁵ *A l'exception notable de la Guinée-Bissau. Fin 2014, l'UE a renouvelé, sans autre négociation, son protocole d'accord de pêche avec la Guinée-Bissau, sur la base d'un texte négocié en 2012. Se basant sur les données de pêche qui ont été utilisées pour négocier le texte de 2012, ce nouveau protocole ne tient pas compte du fait que depuis 2012, des navires asiatiques ont commencé à pêcher dans les eaux de Guinée-Bissau. Greenpeace a également révélé en 2015 que les navires de pêche d'origine chinoise en Guinée-Bissau ont systématiquement et largement sous-communié leur tonnage et donc leur capacité de pêche. Ces différents éléments donnent à penser que ce protocole ne garantit pas que les navires de l'UE accèdent uniquement à l'excédent des ressources qui ne peuvent pas être capturées au niveau local, sur base des meilleures données scientifiques disponibles, comme l'exige la nouvelle PCP.*

⁶ Il n'existe pas d'estimation précise récente de combien de navires forment la flotte externe de l'UE. Une étude de 2008 mentionne 718 vaisseaux: http://ec.europa.eu/fisheries/documentation/studies/study_external_fleet/external_fleet_2008_en.pdf, tandis que le rapport annuel sur l'économie des flottes de pêche de l'UE du CSTEP souligne que « moins de 1 % de la flotte de pêche européenne, - 85,000 navires-, représente la flotte de pêche lointaine (DWF) » https://stecf.jrc.ec.europa.eu/documents/43805/1034590/2015-07_STECF+15-07+-+AER+2015_JRCxxx.pdf

⁷ Présentation DG Mare 2016 http://www.combatat.org/fr/files/actualites/doc_actualite_1128.pdf

⁸ <http://www.whofishesfar.org/agreements>

⁹ <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=COM%3A2015%3A636%3AFIN>

européen (CESE), a déjà donné son avis¹⁰ sur la question. Le CESE estime qu'il est nécessaire de revoir la réglementation en vigueur afin de promouvoir la simplification, accroître la transparence, améliorer la gouvernance et assurer la durabilité des opérations de pêche européenne. En particulier, le CESE souhaite que la Commission européenne vérifie si les critères d'éligibilité ont été dûment appliqués par l'État membre concernés, et donc si l'autorisation de pêche est valide.

Pourquoi la Commission européenne doit vérifier ce que font les Etats membres - le cas de l'Italie

De nos jours, l'Italie est officiellement un acteur très modeste de la flotte de pêche lointaine de l'UE, avec des activités limitées principalement à la Guinée-Bissau. Il y a quelques années, il y avait plus de navires italiens actifs en Afrique de l'Ouest, y compris les six chalutiers de la société Ittipesca basée à Mazara del Vallo¹¹. Tous ont été «exportés» et repavillonnés en République de Guinée, changeant leurs noms en « Ittiguinee », le dernier en 2005. Cette année-là, Ittiguinee II (anciennement Ittipesca Quinto) a été arrêté par le bateau de patrouille de pêche guinéenne, pour avoir pêché sans licence¹². Quelques années auparavant, un autre bateau de la même société Ittiguinée avait déjà été arrêté en Guinée pour le même motif. Au moment de l'arrestation, ces navires avaient un capitaine italien, et leurs captures étaient exportées vers l'UE. Aujourd'hui, la société Ittiguinée est toujours inscrite au siège de Ittipesca, en Sicile, à Mazara del Vallo.

La Guinée équatoriale attire également les intérêts de pêche siciliens. En 2014, Giovanni Tumbiolo, président de la région de pêche de Mazzara del Vallo a signé un protocole de coopération avec le Ministre des Pêches de la Guinée équatoriale, pour «développer le secteur de la pêche de la Guinée équatoriale». Cela pourrait inclure, comme ça a souvent été le cas dans le passé, l'arrivée d'un certain nombre de navires de Sicile pour pêcher les ressources de la Guinée Equatoriale, et ce bien qu'on dispose de très peu d'informations sur l'état des ressources halieutiques dans ce pays. Dans ce cas-ci, quelque chose de particulièrement inquiétant est le fait que, selon OXFAM, Giovanni Tumbiolo a été arrêté, fin des années 90', pour trafic de drogue. A l'époque, il était le directeur d'une société, la 'Fishing Company Lonestar Cameroon', identifiée par Interpol comme étant une façade pour le narco-trafic¹³.

Un récent développement tout aussi inquiétant est le cas de plusieurs chalutiers battant pavillon italien, opérant en Afrique de l'Ouest en dehors d'un accord de pêche¹⁴. Le chalutier italien *Idra Q*, également de Mazzara del Vallo, a été arrêté en Gambie en 2015 pour utilisation d'engins de pêche non conformes¹⁵. Ce navire avait pêché précédemment dans le cadre de l'accord de pêche UE-Guinée-Bissau au cours de la période 2007-2011. Durant la même période, deux autres chalutiers italiens pêchaient aussi dans le cadre de cet accord: le *Pegaso Q* et *Q Orione* (de Palerme).

¹⁰ <https://webapi.eesc.europa.eu/documents/anonymous/EEESC-2015-04398-00-00-AC-TRA-fr.docx>

¹¹ ITTIPESCA SESTO, TERZO ITTIPESCA, QUINTO ITTIPESCA, UNO ITTIPESCA, ITTIPESCA SECONDO, QUARTO ITTIPESCA

¹² *Party to the Plunder, rapport EJF en partenariat avec CAPE, 2006*

<http://ejfoundation.org/sites/default/files/public/Party%20to%20the%20plunder.pdf>

¹³ Voir l'article <http://www.france-guineeéquatoriale.org/un-homme-d'affaire-sicilien-pret-a-doper-le-secteur-de-la-peche-en-guinee-equatoriale/>

¹⁴ Il y a actuellement que trois bateaux italiens de pêche en vertu d'un accord de pêche bilatéral : le thonier canneur *Torre Giulina* (In the Indian Ocean), les chalutiers *Myra Q* et la *Primo de Salvatore* (en Guinée-Bissau)

¹⁵ Voir l'article http://www.repubblica.it/esteri/2015/03/09/news/gambia_liberato_pescatore_italiano-109150676

Ces deux chalutiers ont ensuite disparus de l'accord, mais une simple recherche en septembre 2016 sur «Marine Traffic» les montre, battant toujours pavillon italien, dans la région de Dakar.

Étant donné qu'un accord bilatéral existe maintenant entre l'UE et la plupart des pays de la région ouest africaine (Maroc, Mauritanie, Sénégal, Gambie, - bien qu'il n'y ait pas de protocole en vigueur-, Guinée-Bissau), ces navires battant pavillon italiens, et qui ne pêchent pas dans le cadre d'un accord, ne devraient pas pêcher là. En effet, selon la «clause d'exclusivité» qu'on retrouve dans les APPD, lorsqu'il existe un cadre d'accord de pêche, les navires de l'UE ne peuvent opérer dans la ZEE d'un pays tiers que s'ils le font dans le cadre de l'accord existant.

Ces exemples montrent que certains pays de l'UE ont tendance à fermer les yeux face à ce que leurs navires font une fois qu'ils pêchent en dehors des eaux européennes, omettant ainsi de s'acquitter de leurs responsabilités en tant qu'État du pavillon en vertu du droit international. L'Italie a toujours délivré des autorisations de pêche pour tous ses navires de pêche en Afrique de l'Ouest, indépendamment du fait qu'ils ne devraient pas pêcher là ou qu'ils ont été impliqués, comme le *Idra Q*, dans des pratiques de pêche illégale.

Ceci démontre que si l'UE veut s'assurer, par le biais de son règlement sur les autorisations de pêche, que tous ses navires qui pêchent hors de eaux européennes respectent les mêmes principes et normes que celles applicables aux bateaux pêchant dans les eaux européennes, comme l'exige la PCP, la Commission européenne doit jouer un rôle clé pour vérifier que tous les États membres appliquent avec rigueur les critères de durabilité avant d'autoriser leurs bateaux de pêche à aller dans les eaux de pays tiers.
